

Codes « régimes » nationaux

Remarques préliminaires

1) Les codes tant de l'Union que nationaux doivent être mentionnés en case 37, 2^{ème} subdivision conformément à la législation de l'Union. Ceci est pratiquement impossible du fait que dans la case 37, 2^{ème} subdivision, il n'y a place que pour un code.

Le code de l'Union est mentionné en case 37, 2^{ème} subdivision et le code national est mentionné en case 44 (dans la subdivision dans le coin inférieur droit).

Lors de l'utilisation de plusieurs codes de l'Union et/ou nationaux, le premier code de l'Union est mentionné en case 37, 2^{ème} subdivision et les autres codes de l'Union et/ou nationaux sont mentionnés en case 44 (dans la subdivision dans le coin inférieur droit). Un code de l'Union est toujours placé en case 44 devant un code national.

Un code de l'Union est composé de 3 digits : une lettre, suivie de deux chiffres.

Un code national est composé également de 3 digits mais a une autre structure : un chiffre, une lettre et un chiffre.

La case 37, 2^{ème} subdivision laisse place à 3 digits, c-à-d maximum 1 code.

La case 44 laisse place à 10 digits, c-à-d maximum 3 codes.

2) Les codes pour les procédures nationales des différents Etats membres sont repris sur le site web TAXUD de la Commission européenne, à consulter par le lien https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-procedures/general-overview/single-administrative-document-sad/national-sad-data-coding_fr (voir la colonne « Codes pour les procédures nationales (case 37) »).

A) Liste par régime

Régime A

Instruction Circulation internationale (C.D. 570.0)

Procédure ou régime	Code
Exportation temporaire de palettes	1A1
Exportation temporaire de conteneurs	1A2
Exportation temporaire de moyens de transport	1A3
Exportation temporaire de pièces de rechange, accessoires et équipements	1A4

Instruction Procédures agricoles (C.D. 684.0)

Procédure ou régime	Code
Livraison de marchandises de restitution à une organisation internationale	9A1
Livraison de marchandises de restitution aux forces armées	9A2

Note n° D.A. 009.672 du 11 juin 2019 concernant EMCS et PLDA (ECS) – Exportation de produits soumis à accise en dehors de l'UE

Procédure ou régime	Code
Lien entre la déclaration d'exportation et le document administratif électronique (e-AD)	4X0

Des renseignements sur l'utilisation du code 4X0 sont disponibles dans la note n° D.A. 009.672 du 11 juin 2019 concernant EMCS et PLDA (ECS) – Exportation de produits soumis à accise en dehors de l'UE, à consulter par le lien

[http://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique#Documentation et downloads](http://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique#Documentation%20et%20downloads)

Basé légale: article 20 de la Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise (voir Fisconetplus).

Régime B

NIHIL

Régime C

Réexportation après perfectionnement actif (2^{ème} subdivision réglée au plan national)

Réexportation de produits compensateurs pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie à destination des pays concernés par la règle du « no drawback » (voir article 78 de l'UCC)	0D1
---	-----

Instruction Perfectionnement actif (C.D. 551.001)

Procédure ou régime	Code
Perfectionnement actif – Relevé d'apurement A	8A1

Régime D

NIHIL

Régime E

Lors de l'utilisation des code 21 et 22 dans la première subdivision de la case 37 (créé au plan national)

- PP tarifaire + PP économique	0P1
- PP tarifaire + PP TVA	0P2
- PP tarifaire + PP économique + PP TVA	0P3
- PP économique + PP TVA	0P4

Régime F

NIHIL

Régime G

NIHIL

Régime H

Instruction Franchises définitives (C.D. 510)

Procédure ou régime	Règlement (CE) n° 1186/2009	A.R. n° 7 TVA	Code
Produits agricoles frontaliers	35	20	1C1
Documentation touristique – Avec publication CEE (droits d'entrée à payer)	-	36	1C3
Matériel au sol pour l'aviation	128, g)	-	1C4

Instruction Franchises définitives (C.D. 510) – Marchandises en retour

Procédure ou régime	Article	Code
Colis postaux refusés – Exportation erronée par fer	87 et 88	4R0

Franchises nationales – Circulaire D.L. 5/27.060 du 1^{er} janvier 1988 (A.M. 17/2/60)

Procédure ou régime	Article de l'Instruction Franchises 1960	Code
Provisions navires	29, 1, a	2N0

Instruction sur les immunités (C.D. 511.10)

Procédure ou régime	Article	Code
Publications officielles des Organisations internationales envoyées à des particuliers	230 à 232	2F0

Instruction sur les Cimetières des victimes de guerre (C.D. 516)

Procédure ou régime	Article	Code
Véhicules exempts de droits d'entrée	21 à 24	2G0

Lors de l'utilisation du code 01 dans la première subdivision de la case 37

Procédure ou régime	Code
Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de de l'Union auxquelles les dispositions de la Directive 2006/112/CE sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas	0A1
Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre de l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière Ce code n'est pas utilisé pour des marchandises qui ne tombent pas sous l'union douanière – comme par exemple les produits CECA de la Turquie.	0B1

Lors de l'utilisation du code 49 dans la première subdivision de la case 37

Procédure ou régime	Code
Mise à la consommation de marchandises de l'Union dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de de l'Union auxquelles les dispositions de la Directive 2006/112/CE ne s'appliquent pas et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions sont applicables	4A9
Mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges entre de l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière Ce code n'est pas utilisé pour des marchandises qui ne tombent pas sous l'union douanière – comme par exemple les produits CECA de la Turquie.	4B9

Lors de l'utilisation du code 40 dans la première subdivision de la case 37

Procédure ou régime	Code
1. Pour la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (particularité complémentaire pour le Grand-Duché de Luxembourg en 2)	
Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec paiement en Belgique ou franchise en Belgique (y compris les marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée de TVA dans un autre Etat Membre)	4A0
Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises, dans le cas où la franchise définitive ne peut être accordée parce que toutes les conditions ne sont pas encore remplies	4B0
Mise à la consommation de marchandises qui sont mises en libre pratique sous le nom d'une autre personne	4C0

Procédure ou régime	Code
2. Particularité complémentaire pour le Grand-Duché de Luxembourg	
Mise à la consommation avec mise en libre pratique de marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée, pour des marchandises dont le destinataire a son adresse dans un autre Etat membre mais qui est assujetti à la TVA (qui dispose d'un numéro LU) au Grand-Duché de Luxembourg <i>Par exemple : la société Matrix S.A. ayant son siège à Metz en France, mais qui est assujetti à la TVA au Grand-Duché de Luxembourg avec le numéro LU12345678</i>	4D0

Lors de l'utilisation du code 42 dans la première subdivision de la case 37

Procédure ou régime	Code
Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises faisant l'objet d'une livraison exonérée	4E0
Mise à la consommation de marchandises qui sont mises en libre pratique au nom d'une autre personne	4F0

Codes divers

Procédure ou régime	Code
Mise en libre pratique seule <i>Remarque : en ce qui concerne la mise en libre pratique seule, le code national 0A6 en case 44 doit toujours être lié au code de l'Union 07, à mentionner dans la première subdivision de la case 37. Voir à cet effet:</i> - la remarque pour le code de l'Union 07 dans la première subdivision de la case 37 (liste des codes) ; - les pages 14 et 15 de l'appendice 6 c).	0A6
Produits compensateurs en retour dans un autre Etat membre après perfectionnement passif (en cas d'utilisation du code 2A4, renseigner en case 44 le document C604 (bulletin d'informations INF2) prévu dans la base de données TARIC)	2A4
Réintroduction avec mise à la consommation dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la Directive 2006/112/CE du Conseil ne s'appliquent pas et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions sont applicables	6A2

Procédure ou régime	Code
Réintroduction avec mise à la consommation dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière Ce code n'est pas utilisé pour des marchandises qui ne tombent pas sous l'union douanière – comme par exemple les produits CECA de la Turquie.	6B2
Réimportation avec, simultanément, mise en libre pratique et mise sous un régime de perfectionnement actif autre que ceux visés sous les codes 02 et 51	6A5
Réimportation avec, simultanément, mise en libre pratique et mise à la consommation avec placement sous le régime d'entrepôt TVA et/ou d'entrepôt fiscal (accises)	6A7
Réimportation et mise en libre pratique avec mise à la consommation simultanée de marchandises dans les cas où la franchise définitive ne peut être accordée parce que toutes les conditions en vue d'obtenir celle-ci ne sont pas encore remplies	6A8
Réimportation avec mise en libre pratique	6A9

Régime I

Note D.D. 012.919/551.006 du 10 mars 2017 concernant la destruction de marchandises non Union sur demande de l'opérateur

Procédure ou régime	Code
Utilisation du régime de perfectionnement actif en vue d'une destruction unique de marchandises non Union sur demande de l'opérateur économique (<i>l'autorisation est accordée au moyen de la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier</i>). Le lieu de stockage et le lieu de destruction relèvent de la compétence de la même chambre de régie.	5A1
Utilisation du régime de perfectionnement actif en vue d'une destruction unique de marchandises non Union sur demande de l'opérateur économique (<i>l'autorisation est accordée au moyen de la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier</i>). La chambre de régie compétente pour le lieu de stockage n'est pas la même que la chambre de régie compétente pour le lieu de destruction.	5B1

Base légale :

- articles 5, point 37), lettre c) et 256, § 1 de l'UCC
- article 2, § 8 des DA UCC
- article 163, § 1, lettre c) des DA UCC
- article 262 des IA UCC

Lorsqu'une demande d'autorisation se fonde sur une déclaration en douane conformément à l'article 163, paragraphe 1, du DA UCC, la déclaration en douane comporte également les

données suivantes (pendant la période de transition visant le développement et l'instauration des systèmes informatiques) :

- la nature du perfectionnement ou de la transformation des marchandises ;
- les descriptions techniques des marchandises et/ou des produits transformés et les moyens de les identifier ;
- le délai d'apurement estimé ;
- le bureau d'apurement proposé ;
- le(s) lieu(x) de perfectionnement ou de transformation ;
- le taux de rendement estimé ou le mode de fixation de ce taux, et
- la nécessité ou non de calculer le montant des droits à l'importation conformément à l'article 86, paragraphe 3, de l'UCC (indiquer « oui » ou « non »).

En plus, la déclaration en douane doit être complétée par les éléments de données supplémentaires prévus à la colonne 8f du tableau des exigences en matière de données du chapitre 1 du Titre I de l'annexe A des DA UCC, à savoir :

- le premier lieu de perfectionnement ou de transformation (utilisé uniquement pour la demande concernée et fourni uniquement si l'article 162 des DA UCC s'applique) ;
- le bureau de douane de contrôle (utilisé uniquement pour la décision concernée) ;
- le décompte d'apurement (utilisé uniquement pour la décision concernée) ;
- le code 19 des conditions économiques ;
- le détail des activités envisagées.

La note peut être consultée par le lien

http://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique#Documentation_et_downloads

Lors de l'utilisation du code 51 dans la première subdivision de la case 37

Procédure ou régime	Code
Placement sous le régime du perfectionnement actif dans les locaux d'un entrepôt douanier	5A5
Transfert de marchandises ou produits se trouvant sous le régime du perfectionnement actif	5A7
Placement de marchandises de l'Union sous le régime transformation-TVA	5A8

Instruction Perfectionnement actif (C.D. 551.001)

Procédure ou régime	Code
Perfectionnement actif – Relevé des droits chiffrés B	8B1

Régime J

Lors de l'utilisation du code 71 dans la première subdivision de la case 37 (régulé au plan national)

Procédure ou régime	Code
Mise en entrepôt de marchandises non Union	7A1
Mise en entrepôt de marchandises de l'Union	7A3

B) Liste par code

Code	Procédure ou objet	Régime
0A1	Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la Directive 2006/112/CE ne s'appliquent pas et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions sont applicables	H
0A6	Mise en libre pratique seule	H
0B1	Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre l'Union et les pays avec lesquels celle-ci a créé une union douanière Ce code n'est pas utilisé pour des marchandises qui ne tombent pas sous l'union douanière – comme par exemple les produits CECA de la Turquie.	H
0D1	Réexportation de produits compensateurs pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie à destination des pays concernés par la règle du « no drawback » (voir article 78 de l'UCC)	C
0P1	PP tarifaire + PP économique	E
0P2	PP tarifaire + PP TVA	E
0P3	PP tarifaire + PP économique + PP TVA	E
0P4	PP économique + PP TVA	E
1A1	Exportation temporaire de palettes	A
1A2	Exportation temporaire de conteneurs	A
1A3	Exportation temporaire de moyens de transport	A
1A4	Exportation temporaire de pièces de rechange, accessoires et équipements	A
1C1	Produits agricoles frontaliers	H
1C3	Documentation touristique - Avec publication CEE (droits d'entrée à payer)	H
1C4	Matériel au sol pour l'aviation	H
2A4	Produits compensateurs en retour dans un autre Etat membre après perfectionnement passif (en cas d'utilisation du code 2A4, renseigner en case 44 le document C604 (bulletin d'informations INF2) prévu dans la base de données TARIC)	H
2F0	Publications officielles des Organisations internationales envoyées à des particuliers	H
2G0	Véhicules exempts de droits d'entrée	H
2N0	Provisions navires	H

Code	Procédure ou objet	Régime
4A0	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec paiement en Belgique ou franchise en Belgique (y compris les marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée de TVA dans un autre Etat Membre)	H
4A9	Mise à la consommation de marchandises de l'Union dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la Directive 2006/112/CE ne s'appliquent pas et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions sont applicables	H
4B0	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises, dans le cas où la franchise définitive ne peut être accordée parce que toutes les conditions ne sont pas encore remplies	H
4B9	Mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière Ce code n'est pas utilisé pour des marchandises qui ne tombent pas sous l'union douanière – comme par exemple les produits CECA de la Turquie.	H
4C0	Mise à la consommation de marchandises qui sont mises en libre pratique sous le nom d'une autre personne	H
4D0	Mise à la consommation avec mise en libre pratique de marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée, pour des marchandises dont le destinataire a son adresse dans un autre Etat membre mais qui est assujéti à la TVA (qui dispose d'un numéro LU) au Grand-Duché de Luxembourg	H
4E0	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises faisant l'objet d'une livraison exonérée	H
4F0	Mise à la consommation de marchandises qui sont mises en libre pratique au nom d'une autre personne	H
4R0	Colis postaux refusés – Exportation erronée par fer	H
4X0	Lien entre la déclaration d'exportation et le document administratif électronique (e-AD)	A
5A1	Utilisation du régime de perfectionnement actif en vue d'une destruction unique de marchandises non Union sur demande de l'opérateur économique (<i>l'autorisation est accordée au moyen de la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier</i>). Le lieu de stockage et le lieu de destruction relèvent de la compétence de la même chambre de régie.	I
5A5	Placement sous le régime du perfectionnement actif dans les locaux d'un entrepôt douanier	I
5A7	Transfert de marchandises ou produits se trouvant sous le régime du perfectionnement actif	I
5A8	Placement de marchandises de l'Union sous le régime transformation-TVA	I

Code	Procédure ou objet	Régime
5B1	Utilisation du régime de perfectionnement actif en vue d'une destruction unique de marchandises non Union sur demande de l'opérateur économique (<i>l'autorisation est accordée au moyen de la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier</i>). La chambre de régie compétente pour le lieu de stockage n'est pas la même que la chambre de régie compétente pour le lieu de destruction.	I
6A2	Réintroduction avec mise à la consommation dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la Directive 2006/112/CE du Conseil ne s'appliquent pas et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions sont applicables	H
6A5	Réimportation avec, simultanément, mise en libre pratique et mise sous un régime de perfectionnement actif autre que ceux visés sous les codes 02 et 51	H
6A7	Réimportation avec, simultanément, mise en libre pratique et mise à la consommation avec placement sous le régime d'entrepôt TVA et/ou d'entrepôt fiscal (accises)	H
6A8	Réimportation et mise en libre pratique avec mise à la consommation simultanée de marchandises dans les cas où la franchise définitive ne peut être accordée parce que toutes les conditions en vue d'obtenir celle-ci ne sont pas encore remplies	H
6A9	Réimportation avec mise en libre pratique	H
6B2	Réintroduction avec mise à la consommation dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière Ce code n'est pas utilisé pour des marchandises qui ne tombent pas sous l'union douanière – comme par exemple les produits CECA de la Turquie.	H
7A1	Mise en entrepôt douanier de marchandises non Union	J
7A3	Mise en entrepôt douanier de marchandises de l'Union	J
8A1	Perfectionnement actif – Relevé d'apurement A	C
8B1	Perfectionnement actif – Relevé des droits chiffrés B	I
9A1	Livraison de marchandises de restitution à une organisation internationale	A
9A2	Livraison de marchandises de restitution aux forces armées	A